



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/482
27 juin 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATÉE DU 18 JUIN 1996, ADRESSÉE AU
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LA MISSION PERMANENTE DU
JAPON AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'ONU et a l'honneur de lui communiquer ci-joint un résumé des mesures que le Gouvernement japonais a prises en application du paragraphe 3 de la résolution 1054 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 26 avril 1996, concernant la République du Soudan.

Annexe

Le Gouvernement japonais a décidé de prendre, avec effet au 13 juin 1996, les mesures ci-après, pour appliquer les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 1054 (1996) du Conseil de sécurité.

A. Réduction du nombre des agents diplomatiques

Le nombre d'agents soudanais en poste à l'ambassade de la République du Soudan passera de quatre à trois.

B. Notification des déplacements

1. La zone métropolitaine de Tokyo et la ville de Narita, y compris le nouvel aéroport international de Tokyo, sont désignés "zone de déplacement libre".

2. Toutes les zones autres que cette zone de déplacement libre sont assujetties à une notification préalable. Les agents de l'ambassade de la République du Soudan au Japon devront notifier tout déplacement vers ou dans ces régions.

3. Pour se rendre dans les zones assujetties à une notification préalable ou se déplacer à l'intérieur de ces zones, le personnel diplomatique devra adresser une notification écrite au Ministère des affaires étrangères 48 heures au moins avant le voyage prévu.

C. Restriction concernant l'entrée

Le Gouvernement japonais a pris les mesures nécessaires pour restreindre l'entrée au Japon des membres du Gouvernement soudanais, des représentants de ce gouvernement et des membres des forces armées soudanaises.
